

Extrait des registres du Parlement.

Numéro d'inventaire : 1979.32426 (1-2) Auteur(s) : France. Parlement de Paris

Type de document : texte ou document administratif **Imprimeur** : Simon (P.G.), imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création: 1776

Description: Feuillet imprimé. 2 ex.

Mesures: hauteur: 270 mm; largeur: 213 mm

Notes : A propos de la révocation de professeurs du collège d'Auxerre. **Mots-clés** : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire Nom de la commune : Auxerre Nom du département : Yonne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4 + 4 Mention d'illustration

ill.



EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT.

Du 31 Août 1776.



U par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que, par une délibération des Administrateurs du College d'Auxerre, du 14 Août 1772, le fieur Charier, l'un des Professeurs de Philosophie, le fieur Ricard, Professeur de Rhétorique, le fieur Paulevé, Régent de Troisseme, le fieur Gendrot,

Régent de Quatrieme, & le sieur Monnot, Régent de Cinquieme dudit College, ont été destitués des places de Régents & de Professeurs dudit College, sur le fondement qu'ils n'étoient pas Maîtres-ès-Arts de l'Université de Paris; qu'à la vérité, suivant la Déclaration du 10 Août 1764, il a été ordonné que les places de Principal, Professeurs & Régents dudit College ne pourroient être occupées & remplies que par des Maîtres-ès-Arts de l'Université de Paris, ainsi qu'il est porté par l'article III des Lettres Patentes du 10 Novembre 1763; mais que, par l'Arrêt d'enregistrement de ladite Déclaration du 31 Août 1764, il a été ordonné que, conformément à ce qui étoit porté dans la réponse du Roi, les Professeurs & Régents dudit College d'Auxerre, qui n'étoient pas Maîtres-ès-Arts, ne pourroient être remplacés par des Maîtres-ès-Arts de l'Université de Paris qu'en cas de vacance desdites places; que par cette même délibération, le sieur Pazumot, l'un des Professeurs de Philosophie dudit College, auroit aussi été destitué de cette place;

que le Procureur Général du Roi croît devoir observer à la Cour que cette délibération est mille, comme contraire à l'Arrêt d'earegistrement de ladite Déclaration du 10 Août 1764, & que, les destinations qui s'en sont ensurée de la publice de la Cour de rétablir dans leurs places les Professeurs & Régents qui en avoient été déposuilés par ladite délibération; que le Procureur Général du Roi proposéra sussi à la Cour de rétablir dans leurs places les Frofesseurs & Régents qui en avoient été déposuilés par ladite délibération; que le Procureur Général du Roi proposéra sussi à la Cour de rétablir également dans leurs places le fieur Leroy, Principal dudit Collège, le sieur Hautefage, Sous - Principal, le sieur Navier, Professeur de Collège, & de les faire jouir de la plénitude de leurs fonétions, qui avoient été sub-pendues par des plaintes & accusations contre eux intentées, mais dont is ont été déchargés par l'Arrêt de la Cour du 24 Janvier 1776, lequel a même renvoyé par provision les les sieurs Leroy & Navier dans les sonétions de leurs places de Principal & de Régent dudit Collége, A ces causes, requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Déclaration du 10 des distinctions de leur 1774, portant enregistrement de la Déclaration du 10 des distinctions de leur 1774, à toutes autres délibérations y relatives qui auroient été prièes, sant audit Bureau d'Auxerre; en conséquence, recevoir le Procureur Général du Roi opposant à tous Jugemens qui auroient été prièes, sant audit Bureau d'Auxerre; en conséquence, recevoir le Procureur Général du Roi opposant à tous Jugemens qui auroient homologué les satures plus de hilosophie, Rhécrique, Troiseme, Quatrieme & Cinquieme dudit Collège d'Auxerre; maintenir be garder, en conséquence, les fleurs Parumot, Charier, Ricard, Paulevé, Gendrot & Monnot, dans leurs places & Chaires de Prosesseus de Philosophie, Rhécriquence, les fleurs Parumot, Charier, Ricard, Paulevé, Gendrot & Monnot, dans leurs places & Chaires de Prosesseus de Philosophie, Rhécriquence, les distinge

Iedit Collége les places de Principal, Sous-Principal, Professeurs, Régens & Maîtres de quartier, à ce qu'ils rên ignorent & ayent à y conformer qu'il sera pareillement signifié auxidis Leroy, Hautetige, Pazumot, Charier, Ricard, Navier, Paulevé, Gendrot, Monnot, Simon & Gerard, à ce qu'ils n'en ignorent: ordonner que ledit Arrêt sera inferit sur les Registres du Bureau d'Administration dudit Collège d'Auxerre, & que mention d'icelui sera faite, tant en marge des delibérations qui seront annullées par ledit Arrêt, que sur les Registres de l'Hôtel commun de ladite Ville d'Auxerre, en marge des delibérations qui seront annullées par ledit Arrêt, que sur les Registres de l'Hôtel commun de ladite Ville d'Auxerre, en marge des delibérations par lesquelles les Officiers dudit Hôtel commun auroient pu adhérer à celles du Bureau d'administration dudit Collège à représente les distances de l'Hôtel commun au comment pu adhérer à celles du Bureau d'administration dudit Collège à représente les distances de l'est de

feiller: Tout confidéré.

LA COUR ordonne que l'Arrêt du 31 Août 1764, portant enregiftrement de la Déclaration du Roi du 10 desdits mois & an, sera exécuté; ce fassar, déclare nulle la Délibération duit jour 14 Août 1772, & toutes autres Délibérations y relatives qui auroient été prises, tant audis Bureau d'Administration duit College, qu'en l'Hôtel commund de ladite Ville d'Auxerre; en conséquence, reçoit le Procureur Général du Roi opposant à tous Jugemens qui auroient homologué lesdites Délibérations; maintient & garde en conséquence lesdits Pazumot, Charrier, Ricard, Paulevé, Gendrot & Monnot, dans leurs places & Chaires de Professeure de Roise de

de Professeurs & les places de Maîtres de quartier, seront tenus de se retirer dudit College dans la quinzaine, à compter du jour de la signification qui leur sera faite du présent Arrêt: Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans la Ville d'Auxerre, signifié à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Auxerre, à ceux qui occupent actuellement dans ledit College les places de Principal, Sous-Principal, Professeurs, Régens & Maîtres de quartier, à ce qu'ils n'en ignorent & aient à s'y conformer; qu'il sera pereillement signifié auxdits Leroy, Hautesage, Pazumot, Charrier, Ricard, Navier, Paulevé, Gendrot, Monnot, Simon & Gerard, à ce qu'ils n'en ignorent: Ordonne que le présent Arrêt sera inscrit sur les registres du Bureau d'Administration dudit College d'Auxerre, & que mention d'icelui sera faite, tant en marge des délibérations annullées par le présent Arrêt, que sur les registres de l'Hôtel commun de ladite Ville d'Auxerre, en marge des délibérations par lesquelles les Officiers dudit Hôtel commun auroient pu adhérer à celles du Bureau d'Administration dudit College; à représenter les dits registres, tous Gressiers & dépositaires contraints par corps: Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Auxerre de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'en certifier la Cour au lendemain de Saint Martin. Fait en Parlement le trente un Août mil sept cent soixante-seize. Collationné, Lutton.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon Saint André-des-Arcs. 2776.

